

DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DUNKERQUE

COMMUNE
D'ESTAIRES

DATE DE
CONVOCAION
30 octobre 2019

DATE D’AFFICHAGE
08 novembre 2019

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Présents 18

Votants 22

**OBJET : Plan Local
d’urbanisme – Révision
– Approbation.**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'ESTAIRES
Séance du 04 novembre 2019**

Envoyé en préfecture le 18/11/2019
Reçu en préfecture le 20/11/2019
Affiché le
ID : 059-215902123-20191104-19_11_04DB95SW-DE

Séance du 04 novembre 2019

L’an deux mil dix-neuf, le quatre novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Bruno FICHEUX, Maire.

Présents : Mesdames, Messieurs Bruno FICHEUX, madame Pascale ALGOËT, monsieur Michel DEHAENE, madame Nathalie DEBACKER, monsieur Stéphane GLORIAN, madame Doriane JORISSE, madame Dorothee BERTRAND, monsieur Frédéric DUBUS, monsieur Bernard BAES, madame Monique DUHAYON, monsieur Yves COLPAERT, monsieur Sébastien GISQUIERE, monsieur David SABRE, monsieur Romain BUISINE, monsieur Denis CRINQUETTE, madame Nadège CHOUPEAUX, monsieur Éric HAVET, madame Florence ALBERT.

Procurations : Monsieur Eddy CONDETTE à madame Doriane JORISSE
Monsieur Claude BEVE à madame Pascale ALGOËT
Madame Valérie DOUCHE à monsieur David SABRE
Monsieur Philippe DONDAINE à monsieur Denis CRINQUETTE

Absents : Mesdames Brigitte CAMPAGNE, Nathalie HAVEZ, Lætitia LEGRAND, Mélina CHRETIEN, Audrey ROSE, messieurs Thomas FELON, Guy CLAREBOUT.

Secrétaire de séance : monsieur Frédéric DUBUS

Délibération n° 95/95 – 11/2019.

Objet de la délibération : Plan Local d’urbanisme – Révision – Approbation.

Vu le Code de l’urbanisme, notamment ses articles L.153-21 et suivants ; ses articles L.153-11 à L.153-26 ;

Vu le Code de l’environnement est notamment ses articles R.123-5 et suivants;

Vu le schéma de cohérence territoriale de Flandre Intérieure approuvé le 17 avril 2009;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2009 prescrivant la révision du Plan Local d’Urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2014 prenant acte du débat sur les orientations du projet d’aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2016 arrêtant le projet de Plan Local d’Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu les avis de l’Etat et des personnes publiques associées ou consultées conformément aux articles L.153-16 à L.153-18 du Code de l’urbanisme ;

Vu les avis des personnes consultées à leur demande conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l’urbanisme;

Vu l’avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du 11 juillet 2016;

Vu la délibération du 21 février 2017 approuvant le Plan local d’urbanisme;

Vu l’arrêté du 18 décembre 2017 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU;

Vu la délibération du 26 février 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU;

Vu l’arrêté du 25 septembre 2018 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU;

Vu la délibération du 12 décembre 2018 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU;

Vu le jugement n°1703720 du Tribunal administratif de Lille rendu le 27 juin 2019 tendant à annuler partiellement la délibération du 21 février 2017 en tant qu’elle porte sur

l’orientation d’aménagement et de programmation VII du secteur situé entre la rue du Bois et la rue des Créchets et sursoyant à statuer sur les conclusions d’annulation présentées par

Monsieur Dubois (demandeur à l’instance) hormis la partie de la délibération concernée par l’annulation partielle suscitée, jusqu’à l’expiration du délai de neuf mois à compter de la

notification du jugement, imparti à la commune pour notifier au tribunal une délibération portant approbation du plan local d’urbanisme;

Vu la décision en date du 11 juillet 2019 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille désignant Monsieur BOURNOUVILLE comme commissaire enquêteur ;

Vu l’arrêté n°2019/151 du 17 juillet 2019 de mise à l’enquête publique du Plan local d’urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2019;

... / ...

La condition de quorum n'ayant pas été remplie en date du 29 octobre 2019, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal s'est de nouveau réuni le 4 novembre 2019.

Considérant que par délibération en date du 22 juin 2009, le Conseil municipal a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Pour rappel la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'urbanisme a pour objectifs :

- ✓ de maîtriser l'urbanisation de la ville afin que la croissance soit progressive et maîtrisée.
- ✓ que la progression de la construction doit respecter les équipements publics existants et programmés, notamment en matière d'accueil scolaire, de capacité des réseaux de distribution d'énergie, d'assainissement, d'eau potable et de circulation routière.

Le débat du PADD ayant été acté par délibération du 24 novembre 2014, le projet du PLU a été arrêté ainsi que le bilan de concertation a été tiré, par délibération en date du 29 mars 2016.

Les ambitions du projet visent à :

- Inscrire le développement dans une logique de croissance maîtrisée
- Valoriser le foncier disponible dans une démarche durable, notamment au regard de l'importance des disponibilités foncières
- Répondre aux enjeux de la périurbanisation et notamment les besoins en déplacements
- Valoriser les atouts du cadre de vie
- Maintenir une économie diversifiée et dynamique

L'organisation de cette stratégie se décline en 3 axes, à savoir :

- Axe n°1 : valoriser le foncier durablement et répondre aux enjeux démographiques
- Axe n°2 : développer et promouvoir un cadre de vie naturel, paysager et urbain de qualité
- Axe n°3 : maintenir une offre économique dynamique et équilibrée

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par délibération en date du 21 février 2017, le Conseil municipal a approuvé le Plan local d'urbanisme. Ce dernier a été modifié par deux fois : le 26 février 2018 et le 12 décembre 2018.

Considérant que par une requête introduite devant le Tribunal Administratif de Lille en date du 24/04/2017 par monsieur DUBOIS demandant l'annulation de la délibération du 21/02/2017 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme.

Considérant que par jugement n° 1703720 du Tribunal Administratif de Lille rendu le 27/06/2019 tendant à l'annulation partielle, il a été décidé :

... / ...

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Objet de la délibération : Plan Local d'urbanisme

... / ...

- « D'annuler partiellement la délibération du 21/02/2017 en tant qu'elle porte sur l'orientation d'aménagement et de programmation VII (OAP) du secteur situé entre la rue du Bois et la rue des Créchets ;
- De sursoir à statuer sur les conclusions d'annulation présentées par le requérant, hormis la partie de la délibération concernée par l'annulation partielle, jusqu'à l'expiration du délai de neuf mois à compter de la notification du présent jugement, imparti à la commune pour notifier au tribunal une délibération portant acceptation du Plan Local d'Urbanisme, régularisant ainsi les vices mentionnés au point 4 du jugement ».

Aussi, conformément au jugement du TA de Lille, point 13 : *« le vice de procédure est susceptible de régularisation en application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme. [...] Pour ce faire, il (la commune d'Estaires) lui appartient de procéder à une nouvelle enquête publique portant sur le projet de plan local d'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à l'OAP VII, puis de délibérer de nouveau au vu des résultats de cette consultation du public et de cette enquête et enfin d'approuver ce document. »*

Aussi, par arrêté du 17 juillet 2019 a été prescrit une enquête publique qui s'est déroulée du 19 août 2019 au 18 septembre 2019 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs portant sur les dispositions du plan local d'urbanisme arrêté en mars 2016 sur la commune d'Estaires, l'OAP n°VII ayant été retirée des documents du PLU.

Durant l'enquête publique, 10 observations ont été déposées au registre d'enquête. Deux observations sont d'intérêt général et 8 observations d'intérêt personnel.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et la conclusion favorable avec une réserve et 3 observations le 18 octobre 2019. Les conclusions et le rapport sont donc consultables sur le site de la commune et ce pour une durée d'un an, conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement et mis à disposition du public.

Il est donc proposé au Conseil municipal de suivre l'avis du commissaire enquêteur et notamment sa réserve demandant à ce que soit prise en compte lors de l'approbation du PLU la contribution émise par le service urbanisme de la commune qui consiste à intégrer au PLU toutes les modifications approuvées lors de l'approbation du PLU par délibération du 21 février 2017 et des modifications simplifiées des 26 février 2018 et 12 décembre 2018.

En ce qui concerne les 3 recommandations, il est proposé de les étudier ultérieurement dans une réflexion globale.

Il est également proposé comme ce fut le cas lors de l'approbation du conseil municipal du 21 février 2017 de tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées.

Considérant que le projet de Plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Les modifications à prendre en compte sont énumérées et détaillées ci-après ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil municipal a disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Objet de la délibération : Plan Local d'urbanisme

DU 04 NOVEMBRE 2019
Révision - Approbation.

... / ...

Considérant que le projet de Plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

La commune a donc apporté des modifications au projet du PLU suite aux observations formulées pendant l'enquête publique.

Aussi, conformément à l'article L.153-21 du code de l'Urbanisme, le Conseil municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité**, décide :

- **d' approuver** la révision du Plan local d'urbanisme tel que présenté en annexe ;
- **de préciser** que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente décision fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **de dire** que, conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, la présente décision sera exécutoire après publication et transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **de préciser** que le dossier du Plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à disposition du public conformément à l'article L. 153-22 du code de l'Urbanisme ;
- **de dire** que monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à la présente décision.

Acte certifié exécutoire
Transmis à la sous-Préfecture le
publié ou notifié le
Le Maire,
Bruno FICHEUX

Fait à Estaires, le 04 novembre 2019
(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Bruno FICHEUX



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

... / ...